



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

**N° 2024/803**

#### **ZONE PIÉTONNE – RUE NATIONALE**

Annule et remplace l'arrêté n° 2023/914 du 30/06/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté n° 2023/738 du 12 juin 2023 instaurant une zone piétonne de 18H à 1H, rue Nationale,

Vu la demande des restaurateurs, afin de mettre en place une zone piétonne, rue Nationale, et ce jusqu'au 15 septembre 2024 inclus,

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone piétonne le midi soit de 12H à 15H et le soir de 18H à 1H,

Considérant la fréquentation des restaurants pendant les heures de repas, il convient d'instaurer une zone piétonne rue Nationale,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/914 en date du 30 juin 2023 est abrogé.

#### ARTICLE 2

La rue Nationale sera mise en zone piétonne comme suit :

**du samedi 15 juin au dimanche 15 septembre 2024 inclus  
de 12H00 à 15H00 et de 18H00 à 1H00**

#### ARTICLE 3

Les commerçants pourront y déposer le matériel nécessaire à leur activité **pendant ces créneaux horaires**. Les bornes nécessaires à la fermeture seront fournies par la mairie.

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

#### ARTICLE 5

Seront autorisés à circuler à toute heure, sur la rue Nationale, les ambulances, véhicule de secours, police. A cet effet, une voie de circulation devra être laissée libre par les commerçants aux fins de passage de ces véhicules.

#### ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 juin 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)